

Modèle de statuts

Dénomination de l'association, association sans but lucratif

Siège social : **Localité**

Proposition de texte pour statuts	Commentaire / Remarque
Entre les soussignés: 1. (nom, prénom, profession, domicile, nationalité) 2. (nom, prénom, profession, domicile, nationalité) 3. (nom, prénom, profession, domicile, nationalité) et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.	<i>L'article 1 dit que l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit toutes les conditions prévues par la loi. L'article 2, 4° dit qu'il faut indiquer les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés membres. L'article 2, 3° de la loi dit qu'il faut minimum 3 membres (associés).</i>
Article 1 : Dénomination	
L'association porte la dénomination « indiquez le nom de l'association ».	<i>Ceci est une obligation de l'article 2, 1° de la loi. La dénomination ne doit pas comporter en plus les termes association sans but lucratif ou a.s.b.l., bien que l'une de ces mentions doit figurer sur les papiers (lettres, factures, actes ...) de l'association suivant l'article 11 de la loi.</i>
Article 2 : Objet	
L'association a pour objet indiquez le ou les objets de l'association .	<i>Selon l'article 2, 2° de la loi, l'association peut avoir un ou plusieurs objets.</i>
Article 3 : Siège social	
L'association a son siège social à indiquez la localité du siège social . Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.	<i>Selon l'article 2, 1° de la loi : Le siège doit être au Grand-Duché de Luxembourg. Il est utile de prévoir une clause dans les statuts que le siège peut être transféré dans un autre endroit du pays par le conseil d'administration, afin d'éviter de devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire pour faire une modification statutaire. L'adresse exacte du siège social ne doit pas figurer dans les statuts, mais il faut la déposer au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).</i>
Article 4 : Durée	

La durée de l'association est illimitée.	<i>L'association peut également avoir une durée limitée.</i>
Article 5 : Nombre de membres	
Le nombre minimum des membres (ou associés) est de indiquer nombre d'associés membres.	<i>Selon l'article 2, 3° de la loi, il faut minimum 3 membres (associés).</i>
Article 6 : Admission de nouveaux membres	
La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration/l'assemblée générale. Pour devenir membre effectif, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions/ qui transmet la demande à l'assemblée générale pour délibération.	<i>Pour l'admission de nouveaux membres, on peut prévoir l'admission par l'assemblée générale ou le conseil d'administration suivant le souhait des membres-fondateurs. Les conditions d'admission des membres doivent figurer dans les statuts, ceci est une obligation de l'article 2, 5° de la loi.</i>
Article 7 : Perte de la qualité de membre	
La qualité de membre se perd par : <ul style="list-style-type: none"> - la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration, - le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale, - la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations, - la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association. L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.	<i>Ceci ne sont que quelques exemples d'exclusions et une proposition d'approche. Cet article peut être complété ou modifié suivant les souhaits des membres-fondateurs. Les conditions de sortie des membres sont une obligation de l'article 2, 5° de la loi. L'article 12 alinéa 1 prévoit la démission du membre. L'article 12 alinéa 2 de la loi traite de la démission de plein droit pour non-paiement de la cotisation. L'article 12 alinéa 3 de la loi prévoit que l'exclusion ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.</i>
Article 8 : Cotisations	
Les membres de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur à montant €.	<i>Le montant maximum de la cotisation annuelle doit être fixé par les statuts, mais aucun minimum. Ceci est une obligation de l'article 2, 8° de la loi.</i>
Article 9 : L'assemblée générale	
L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.	<i>L'article 4 de la loi prévoit les pouvoirs de l'assemblée générale suivants : L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:</i> <ul style="list-style-type: none"> • la modification des statuts; • la nomination et révocation des administrateurs; • l'approbation des budgets et comptes ;

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>la dissolution de l'association.</i>
<p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par exercice social sur convocation du président du conseil d'administration, adressée au moins X jours à l'avance par courrier postal ou électronique à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour proposé.</p> <p>L'assemblée générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.</p>	<p><i>Les règles de convocation de l'assemblée générale sont prévues par l'article 6 de la loi.</i></p> <p><i>La demande d'un cinquième des membres est une obligation de l'article 5 de la loi.</i></p>
<p>Tous les membres (ou associés) ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.</p>	<p><i>Suivant l'article 7 de loi tous les associés doivent avoir un droit de vote égal dans l'assemblée générale.</i></p> <p><i>L'article 8 de loi traite des quorums de présence et de vote en cas de modification des statuts.</i></p>
<p>Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre/par un tiers moyennant une procuration écrite.</p>	<p><i>Dans le silence des statuts, la représentation par procuration d'un membre par un autre membre est de droit. Elle est prévue par l'article 6 alinéa 3 de la loi, la représentation par un tiers doit être prévue par les statuts.</i></p>
<p>Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.</p>	<p><i>Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, que si cela est expressément prévu par les statuts suivant article 6 alinéa 2 de la loi</i></p>
<p>Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.</p> <p>L'assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes pour un mandat de xx ans.</p>	<p><i>Les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers doivent figurer dans les statuts selon l'article 2, 6° de la loi.</i></p> <p><i>Les commissaires aux comptes ne sont pas obligatoires, pas prévu par la loi.</i></p>
<p>Article 10 : Le Conseil d'Administration</p>	
<p>L'association est administrée par un conseil d'administration composé de xxx (nombre) administrateurs au moins et xxx (nombre) administrateurs au plus, élus par ... /nommés par</p>	<p><i>L'article 2, 7° de la loi dit que les statuts doivent prévoir le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs. Aucun nombre minimum et maximum n'est imposé.</i></p>
<p>La durée de leur mandat est de xxx ans. Le mandat des administrateurs est non/renouvelable.</p> <p>Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.</p> <p>Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association.</p> <p>Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice</p>	<p><i>Règles de renouvellement des mandats des administrateurs à prévoir dans les statuts.</i></p> <p><i>L'article 13 de la loi détermine les pouvoirs et les devoirs du Conseil d'administration. Les statuts peuvent compléter ces pouvoirs.</i></p> <p><i>L'article 2, 9° dit que le mode de règlement des comptes doit être prévu par les statuts.</i></p>

suivant.							
Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié. Il ne peut valablement délibérer que si XXX administrateurs au moins sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.	<p><i>Le quorum de présence et de vote du Conseil d'administration ne sont pas prévus par la loi, ils peuvent être prévus par les statuts.</i></p> <table border="1"> <tr> <td>Majorité simple (ou relative)</td> <td>Moitié des voix plus 1 des membres présents ou représentés (plus grand nombre de voix)</td> </tr> <tr> <td>Majorité absolue</td> <td>Moitié des voix plus 1 des membres actifs figurant sur la liste des membres</td> </tr> <tr> <td>Majorité qualifiée (ou renforcée)</td> <td>Pourcentage de voix supérieur à la majorité absolue</td> </tr> </table>	Majorité simple (ou relative)	Moitié des voix plus 1 des membres présents ou représentés (plus grand nombre de voix)	Majorité absolue	Moitié des voix plus 1 des membres actifs figurant sur la liste des membres	Majorité qualifiée (ou renforcée)	Pourcentage de voix supérieur à la majorité absolue
Majorité simple (ou relative)	Moitié des voix plus 1 des membres présents ou représentés (plus grand nombre de voix)						
Majorité absolue	Moitié des voix plus 1 des membres actifs figurant sur la liste des membres						
Majorité qualifiée (ou renforcée)	Pourcentage de voix supérieur à la majorité absolue						
L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs .	<i>Le droit de signature du Conseil d'administration n'est pas prévu par la loi, il peut être prévu par les statuts ou par un règlement interne.</i>						
Article 11 : Modification des statuts							
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.	<i>Les règles relatives à la modification des statuts sont prévues à l'article 8 de la loi. Suivant l'article 2, 10°, ces règles doivent être prévues par les statuts.</i>						
Article 12 : Exercice social							
L'exercice social coïncide avec l'année civile. <i>ou bien</i> L'exercice social commence le XXX et se termine le XXX .	<i>Une exception est normalement prévue pour la première année, où le premier exercice commence le jour de la constitution.</i>						
Article 13 : Dissolution et liquidation							
La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale .	<i>Les règles de la dissolution sont prévues aux articles 18-26 de la loi. L'affectation du patrimoine en cas de dissolution est prévue par l'article 2, 11° de la loi et doit être prévue par les statuts.</i>						
Article 14 : Dispositions finales							
Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur .	<i>Le règlement interne doit seulement figurer à cet article si un règlement interne est prévu.</i>						
L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité: 1. <i>Sont désignés administrateurs:</i>	<i>L'article 3 alinéa 3 de la loi prévoit qu'on doit indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs</i>						

2. Sont nommés *commissaires aux comptes* (pas obligatoire, seulement si prévus par statuts)
3. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation initiale pour les membres à euros.

Ensuite, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité:

Madame/Monsieur Prénom, Nom, profession, domicile, comme président,
Madame/Monsieur Prénom, Nom, profession, domicile, comme vice-président,
Madame/Monsieur Prénom, Nom, profession, domicile, comme secrétaire,
Madame/Monsieur Prénom, Nom, profession, domicile, comme trésorier.

**Dépôt et publications de statuts, liste des associés (membres) et de l'organe de gestion (conseil d'administration)
auprès du Registre de Commerce et des Sociétés : www.rcsl.lu**

L'article 3 prévoit l'obligation d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) et la publication des statuts au Mémorial. Ceci confère seulement la personnalité juridique.

L'article 3 prévoit que la modification du siège social doit être publiée au Mémorial.

L'article 9 dit que les modifications des statuts doivent être publiées au Mémorial dans le mois de sa date.

L'article 10 dit que la liste des membres doit être déposée et publiée au Mémorial dans le mois de la publication des statuts et être complétée chaque année par ordre alphabétique, dans le mois de la clôture de l'année sociale à défaut de mention autre dans les statuts.

Les coordonnées et fonctions des administrateurs doivent être mis à jour pour chaque changement et dans le mois du changement.

Les comptes annuels doivent être publiés au Mémorial dès création de l'association d'après l'article 16 (6) pour les associations reconnues d'utilité publique et ceux qui désirent recevoir des libéralités supérieures à 30.000€. Pour les autres a.s.b.l., ce n'est pas obligatoire.

Les articles 23 et 25 prévoient les publications à faire en cas de dissolution de l'association. La décision de dissolution, les coordonnées du liquidateur et l'affectation des biens doivent être publiées au Mémorial.